

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**MAIRIE DE SAINT MARTIN BOULOGNE**

**ARRETE MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022**

**OBJET. :** Occupation du domaine public – Stationnement gênant ;  
Route de Saint Omer ;

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Vu la demande de Monsieur LEPRETRE Jérémy en vue de poser un échafaudage au 84 route de Saint Omer à Saint Martin Boulogne afin d’effectuer des travaux ;

**ARRETONS :**

**Article 1** Du 16 au 31 décembre 2022, une occupation du domaine public est autorisée au droit de la propriété sise 84 route de Saint Omer en vue de poser un échafaudage. Le stationnement y sera interdit (selon le plan).

**Article 2** Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l’article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l’objet d’une mesure de mise en fourrière.

**Article 3** Les services de la ville assureront la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d’assurer la sécurité publique.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté.



#signature#